



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 30/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRE HOSPITALIER DE TOULON-LA SEYNE**

Hôpital Sainte Musse  
54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412  
83000 Toulon

Références : D-UD83-2023-0292  
Code AIOT : 0006403996

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE TOULON-LA SEYNE - Hôpital Sainte Musse 54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412 83000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE HOSPITALIER DE TOULON-LA SEYNE
- Hôpital Sainte Musse 54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006403996
- Régime : Enregistrement

Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) exploite à Ste Musse un ensemble d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel composé de 3 chaudières, 3 groupes électrogènes et d'un moteur de cogénération. Cet ensemble représente une puissance thermique cumulée de 23 MW.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques des installations de combustion;
- moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	dispositions techniques applicables au moteur de cogénération, vitesse minimale éjection gaz d'échappement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	vitesse minimale éjection gaz chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation des installations au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 02/02/2023, article R111-9	/	Sans objet
2	dispositions techniques applicables au moteur de cogénération	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 4	/	Sans objet
4	comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 7	/	Sans objet
5	sécurité incendie du local cogénération	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 7	/	Sans objet
6	émissions d'oxydes d'azote (NOx) du moteur de cogénération	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 9	/	Sans objet
7	installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
8	Respect des VLE en NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	/	Sans objet
10	suivi en continu des rejets de Co émis par les chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
11	surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
13	vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Sans objet
14	détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques des installations de combustion exploitées à l'hôpital Ste Musse pour produire de la chaleur et de l'électricité, respectent les valeurs limite d'émission. Certaines vitesses d'éjection des gaz de combustion apparaissent insuffisantes au regard du référentiel réglementaire ministériel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation des installations au regard de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/02/2023, article R111-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'hôpital de Se Musse exploite 3 chaudières et un moteur de cogénération secourus par 3 groupes électrogènes, d'une puissance cumulée de 23 MW. Cette installation relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2910 de la nomenclature. Chaque appareil de combustion est doté de sa propre cheminée, la chaudière n°2 est utilisée en secours. Ce régime d'activité est conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur du 26/07/2018 et du 24/12/2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Dispositions techniques applicables au moteur de cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Catalyse des gaz d'échappement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système d'échappement du moteur de cogénération disposera d'un catalyseur permettant notamment de réduire la concentration en CO et Nox dans les gaz échappement.
<b>Constats :</b> L'emplacement d'un catalyseur placé à l'intérieur d'un caisson est visible sur le circuit d'extraction des fumées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : dispositions techniques applicables au moteur de cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection des gaz de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 25 m/s.
Constats : En sortie du moteur de cogénération, une vitesse d'extraction des gaz légèrement insuffisante de 22,2 m/s a été mesurée (rapport APAVE du 16/02/23). Le moteur de cogénération ne permet pas de moduler sa puissance, la vitesse d'extraction des gaz n'est donc pas subordonnée au régime moteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu des parois des locaux abritant le moteur de cogénération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de cogénération dans lequel sera implanté le moteur de cogénération, sera isolé de l'installation de combustion par des murs en béton REI 120.
Constats : Le mur qui sépare le local de cogénération du local chaudières est construit en maçonnerie et recouvert d'un bardage absorbant anti-bruit
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : sécurité incendie du local cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, détection de flamme et de gaz dans le local cogénération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de cogénération disposera d'une détection de flamme et de gaz reliée au système de sécurité incendie et asservie à une alarme, et à la fermeture des électrovannes et d'un dispositif de désenfumage mécanique.
Constats : Un détecteur de gaz ainsi qu'un désenfumage mécanique sont installés dans le local de cogénération
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : émissions d'oxydes d'azote (NOx) du moteur de cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article 9												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des valeurs limite d'émission en NOx du moteur de cogénération												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'unité de cogénération respectera les limites d'émissions suivantes :</li></ul>												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limite (à 15 % O2)</th></tr></thead><tbody><tr><td>SO2</td><td>10 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr><tr><td>NOx</td><td>100 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr><tr><td>Poussières</td><td>10 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr><tr><td>CO</td><td>100 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr><tr><td>Formaldéhyde</td><td>15 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr></tbody></table>	Paramètre	Valeur limite (à 15 % O2)	SO2	10 mg/Nm <sup>3</sup>	NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Formaldéhyde	15 mg/Nm <sup>3</sup>
Paramètre	Valeur limite (à 15 % O2)											
SO2	10 mg/Nm <sup>3</sup>											
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>											
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>											
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>											
Formaldéhyde	15 mg/Nm <sup>3</sup>											
<b>Constats :</b> La dernière analyse des rejets atmosphériques du moteur de cogénération, suivant rapport SOCOTEC du 16/02/23 met en évidence une concentration en NOx de 98 mg/Nm <sup>3</sup> conforme, bien que très proche de la concentration maximale admissible fixée à 100 mg/Nm <sup>3</sup> .												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

N° 7 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des installations électriques APAVE du 21/03/23 ne mentionne aucune anomalie identifiée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Respect des VLE en NOx des rejets des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des valeurs limite d'émission en NOx des chaudières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 58 I (renvoi 21) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dispose que la valeur limite d'émission des chaudières est fixée à 120 mg/Nm <sup>3</sup> pour les NOx jusqu'au 31/12/2024. Au 1er janvier 2025, cette valeur limite sera abaissée (art 58 II) à 100mg/Nm <sup>3</sup> et complétée par une Valeur limite d'émission de 100 mg/Nm <sup>3</sup> en CO
<b>Constats :</b> Le rejet atmosphérique d'oxydes d'azote (NOx) de la chaudière n°1 s'élève à 78 mg/Nm <sup>3</sup> , celui de la chaudière n°3 à 91 Nm <sup>3</sup> /h suivant le rapport SOCOTEC du 26/01/2023 . Ces valeurs sont conformes à la valeur limite d'émission fixée pour le paramètre NOx
<b>Observations :</b> La chaudière n°2 n'est utilisée qu'en secours
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : vitesse minimale éjection des gaz de combustion des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vitesse d'éjection des gazs de combustion des chaudières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vitesse d'éjection. A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> Les analyses réalisées par SOCOTEC le 26/01/23, notamment en régime nominal de fonctionnement sur la chaudière n°3, démontrent que la vitesse d'éjection des gaz de combustion de cette chaudières, évaluée à 4,3 m/s , est insuffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : suivi en continu des rejets de monoxyde de carbone (CO) émis par les chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi en continu des rejets de CO émis par les chaudières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> il résulte de l'art 78 de l'arrête ministériel du 03/08/2018 que la mesure en continu du CO est requise pour les chaudières actuellement en service
<b>Constats :</b> Le local chaudières comporte un analyseur de monoxyde de carbone (CO) en continu
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : surveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
<b>Constats :</b> La fréquence annuelle de surveillance qui repose sur l'analyse des rejets atmosphériques des chaudières et du moteur de cogénération est respectée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). (...)
<b>Constats :</b> Un poteau incendie normalisé référencé sous le numéro 1302 se trouve à environ 60 m du bâtiment chaufferie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications périodiques des matériels de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les extincteurs et RIA ont été vérifiés le 18/10/22 par la société CHUBB Sicli
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : détection de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le local chaufferie est équipé d'un détecteur relié à une alarme sonore mesurant en continu le pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de l'atmosphère de ce local
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

### **PROJET**

Arrêté portant mise en demeure de respecter les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion émis par l'installation de l'hôpital de Ste Musse

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

Vu l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant prescriptions complémentaires aux installations de l'établissement hospitalier situé quartier Sainte Musse à Toulon ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 16 mai 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations / l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les vitesses d'éjection des gaz de combustion rejetés par le moteur de cogénération et les chaudières de l'hôpital de Sainte Musse sont insuffisantes au regard des référentiels réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) de rétablir la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion qui permet d'assurer leur dispersion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : mise en demeure**

Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS), en qualité d'exploitant de l'établissement hospitalier de Sainte Musse, est mis en demeure de se conformer aux articles 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 et 55 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés, sous un délai de 3 mois.

Dans ce délai de 3 mois, qui s'entend à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant rétablira les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion fixées comme suit :

> 25 m/s pour les gaz d'échappement du moteur de cogénération en marche continue maximale ;

> 5 m/s pour gaz de combustion des chaudières dont le débit est inférieur à 5000 m<sup>3</sup>/h, en marche nominale.

Un rapport de mesure transmis à l'inspection dans le même délai attestera du respect de ces vitesses minimales.

## **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : voie de recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5: mesures de publicité**

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Toulon.

Fait à Toulon, le